

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Mission des politiques interministérielles  
Bureau de la protection de l'environnement,  
de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

**ARRETE PREFECTORAL**

mettant en demeure l'ASLHVT de se conformer aux prescriptions  
des arrêtés préfectoraux des 7 août 1997 et 12 décembre 2006 -

**Le préfet de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 autorisant l'Association syndicale libre «Haute Vallée du Touyre» (ASLHVT) à exploiter une station d'épuration mixte sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, lieu-dit «Moulin d'Enfour» ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2006 relatif au traitement des effluents extérieurs par l'ASLHVT ;

VU les rapport et avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 et 31 mars 2008 ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 03 décembre 2007 que l'activité de la société Association Syndicale Libre «Haute Vallée du Touyre» et les conditions d'exploitation actuelles de son site sis à Laroque d'Olmes ne correspondent pas à celles décrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/12/2006 et en particulier qu'il a été constaté que:

- les fiches d'identification des effluents tiers ne comportent pas toutes les informations requises notamment celles relatives à la présence de substances recensées à l'annexe 10 de la décision européenne du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau ;

- les certificats d'acceptation préalable présentés par l'exploitant n'apportent pas la preuve de la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté ;

Considérant que l'absence de ces contrôles est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

**ARRETE :**

**Article 1er** - La société Association Syndicale Libre «Haute Vallée du Touyre» à Laroque d'Olmes, Z.I. du Moulin d'Enfour, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2006, à savoir :

**«Identification des effluents tiers:**

Les effluents tiers susceptibles d'être traités dans la station d'épuration sont accompagnés d'une fiche d'identification. Cette fiche permet notamment de connaître l'activité du producteur d'effluents, la partie génératrice de l'effluent, la quantité, la composition de l'effluent, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés.

La fiche d'identification comprendra au minimum les informations suivantes :

- l'identification du producteur, du collecteur, de l'effluent,
- les caractéristiques physiques de l'effluent,
- la composition chimique de l'effluent,
- les risques potentiels présentés par l'effluent,
- les consignes de sécurité (matériel de protection nécessaire),
- la présence de substances recensées à l'annexe 10 de la décision européenne du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau.»

**Article 2:**

La société Association Syndicale Libre «Haute Vallée du Touyre» à Laroque d'Olmes est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2006, à savoir :

(...) « L'acceptation de l'effluent tiers s'effectue selon la procédure et les critères décrits en annexe du présent arrêté. Si nécessaire, une période de test, sur quelques lots de l'effluent considéré, permettra la validation du traitement par la station d'épuration.» (...)

(...) « La procédure d'acceptation préalable est renouvelée tous les ans pour chaque effluent reçu sur le site.»

**Article 3:**

La société Association Syndicale Libre «Haute Vallée du Touyre» à Laroque d'Olmes est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 2.3.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 août 1997, à savoir:

"l'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants:

A ...

B enregistrement des paramètres mesurés en continu (entrée et sortie) : pH, COT (ou DCO si < à 2t/j en sortie), débit."

**Article 4:**

Afin de s'assurer de la bonne exécution des articles 1 et 2 du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les nouveaux modèles de fiches d'identification et de certificat d'acceptation préalable.

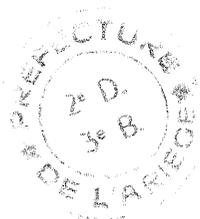
**Article 5:**

Si à l'expiration des délais fixés, l'Association syndicale libre «Haute Vallée du Touyre» n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le - 9 MAI 2008

P/ Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc DUCHÉ